Règlement d'organisation (RO)

syndicat scolaire de l'école enfantine et primaire et de l'école à journée continue des communes de Saicourt et Petit-Val





Version 2019

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**

ORGANISATION **4**

GÉNÉRALITÉS 4
COMMUNES AFFILIÉES 4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS 4
COMMISSION SCOLAIRE 7
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES 8
COMMISSIONS NON PERMANENTES 8
PERSONNEL 8
SECRÉTARIAT 8

DROITS POLITIQUES **9**

INITIATIVE 9
VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM) 9
PÉTITION 10

PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS **10**

GÉNÉRALITÉS 10
VOTATIONS 11
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS 12

PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX **13**

RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ **13**

FINANCES, RESPONSABILITÉ **14**

SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION **145**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **15**

CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC **16**

ANNEXE I: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ **17**

Remarque générale
Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Dispositions générales

Nom, siège

Article premier [1] Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de syndicat scolaire de l'école enfantine et primaire et école à journée continue de Saicourt et Petit-Val, ci-dessous "syndicat".

[2] Le syndicat a son siège à Le Fuet.

[3] La préfecture de l'arrondissement du Jura Bernois est compétente.

But

Art. 2 [1] Le syndicat administre l'école enfantine et primaire (1H à 8H) et l'école à journée continue (désignée ci-après EJC) pour les élèves des degrés 1H à 11H.

[2] Le syndicat exploite au moins une classe de l'école enfantine ou primaire par commune membre.

Membres

Art. 3 [1] Les membres du syndicat sont les communes de Saicourt et Petit-Val.

[2] Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.

[3] Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

Devoirs des communes affiliées

Art. 4 [1] Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

[2] Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.

[3] Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment par
a) la nomination des membres de la commission scolaire, selon le règlement particulier de chaque commune
b) la nomination des représentants à l'assemblée des délégués, selon le règlement particulier de chaque commune

Information

Art. 5 [1] Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

[2] Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin août au plus tard.

Forme des communications

Art. 6 [1] Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

[2] Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

[3] Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:
a) les communes affiliées,
b) l'assemblée des délégués,
c) la commission scolaire,
d) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel
e) l'organe de vérification des comptes,
f) le personnel habilité à représenter le syndicat

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 [1] Les communes affiliées décident :
a) de tout changement de but du syndicat,
b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
c) des objets mentionnés à l'article 15, lettre e lorsqu'un référendum a abouti ou lorsque le montant est supérieur à Fr. 100'000.-.

[2] Les objets énumérés au premier alinéa sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.

Procédure

Art. 9 [1] La commission scolaire définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

[2] La commission scolaire communique cette proposition par écrit aux conseils communaux des communes affiliées.

[3] Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10 [1] L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

[2] Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut
a) désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

[3] Le président de la commission scolaire préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

[4] Les membres de la commission scolaire peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 11 [1] Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

[2] Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 [1] La commission scolaire convoque l'assemblée des délégués.

[2] Une commune affiliée peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

[3] La commission scolaire envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.

[4] La commission scolaire permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 14 [1] Les communes affiliées disposent

a) de deux voix lorsqu'elles comptent 300 habitants ou moins,
b) de trois voix lorsqu'elles comptent de 301 habitants à 500 habitants,
c) de quatre voix lorsqu'elles comptent plus de 500 habitants,

[2] Pour l'attribution des voix, le nombre d'habitants se détermine selon les articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Compétences

1. Objets

Art. 15 L'assemblée des délégués
a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1er alinéa;
c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 68;
d) approuve les règlements;
e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à Fr. 30'000.- francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de Fr. 60'000 francs et jusqu'à Fr. 100'000 francs.
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier

- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- la renonciation à des recettes,
- l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;

f) adopte le budget du compte de résultats;
g) approuve les comptes annuels
h) désigne l'organe de vérification des comptes pour une durée de trois ans.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 16 [1] L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

[2] Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier
a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
b) porte sur une prestation importante ou
c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 18 [1] Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

[2] Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

[3] La commission scolaire vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 19 [1] La commission scolaire vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

[2] L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la commission scolaire pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 20 [1] Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

[2] Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission scolaire

Composition

Art. 21 [1] La commission scolaire se compose de 8 membres désignés par les communes. La période de fonction des membres de la commission scolaire est déterminée par les communes.

[2] Ces membres sont choisis de telle sorte que chaque conseil communal ou municipal soit dans la mesure du possible représenté, idéalement par le responsable du dicastère de l'instruction publique.

[3] La commune de Saicourt a quatre représentants et la commune de Petit-Val quatre représentants.

[4] La commission scolaire désigne chaque année son bureau, composé du président, vice-président et secrétaire.

Quorum

Art. 22 [1] La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

[2] La commission scolaire peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 23 [1] La commission scolaire dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

[2] La commission scolaire engage le personnel du syndicat selon le règlement sur les traitements du personnel et des indemnités. Les dispositions du droit supérieur relatives au corps enseignant sont réservées.

[3] Elle organise l'administration du syndicat; elle règle notamment par voie d'ordonnance
a) l'organisation de la commission scolaire,
b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission scolaire
c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

[4] Elle fixe les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie du syndicat scolaire.

[5] Elle vote les dépenses liées de manière définitive.

[6] L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires de la commission scolaire pour une dépense nouvelle.

[7] La commission scolaire dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2e alinéa.

Signatures

Art. 24 [1] Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

[2] Si le président est empêché(e), un membre de la commission scolaire signe à sa place. Si le secrétaire est empêché un membre de la commission scolaire signe à sa place.

[3] Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et l'administrateur des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administrateur des finances est empêché(e), le secrétaire, ou un membre de la commission scolaire signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 25 [1] La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé (fiduciaire).

[2] La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

[3] L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions non permanentes

Commissions non permanentes

Art. 26 [1] L'assemblée des délégués ou la commission scolaire peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

[2] L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Règlement du personnel

Art. 27 L'assemblée des délégués fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

Secrétariat

Statut

Art. 28 Le secrétaire de la commission scolaire, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 29 [1] Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

[2] L'initiative aboutit si
- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 30,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 30 [1] Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission scolaire.

[2] L'initiative doit être déposée auprès de la commission scolaire dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

[3] Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 31 [1] La commission scolaire examine la validité de l'initiative.

[2] Si une des conditions mentionnées à l'article 29, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission scolaire prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 32 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées

Art. 33 [1] Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, la commission scolaire la soumet aux communes affiliées.

[2] L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe

Art. 34 [1] Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de la majorité des communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 15 e, pour autant qu'il porte sur un montant entre Fr. 60'000.- et Fr. 100'000.-.

Délai référendaire

[2] Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

Art. 35 [1] La commission scolaire publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 34, 1er alinéa.

[2] La publication contient:
a) l'arrêté,
b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
c) le délai référendaire,
d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
e) l'adresse de dépôt des signatures,
f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

Art. 36 Si le référendum aboutit, la commission scolaire soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition

Art. 37 [1] Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

[2] L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour

Art. 38 [1] L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

[2] L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Obligation de contester sans délai

Art. 39 [1] Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

[2] Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote

Art. 40 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.

Ouverture

Art. 41 Le président

- ouvre l'assemblée,
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- dirige l'élection des scrutateurs,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 42 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 43 [1] Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

[2] L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

[3] Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 44 [1] Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

[2] Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

[3] Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole
- les délégués qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs des organes consultatifs, et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 45 Le président
- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 46 [1] La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.

[2] Le président
- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 47).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 47 [1] Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

[2] Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

[3] Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière

proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 48 Le président présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"

Mode de scrutin

Art. 49 [1] L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert.

[2] Le quart des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 50 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art. 51 [1] L'assemblée des délégués peut être invitée, par la commission scolaire, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

[2] La commission scolaire n'est pas liée par une telle prise de position.

[3] La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 45ss).

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 52 Sont éligibles
- à la commission scolaire et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale
- dans les commissions dotées d'un pouvoir non décisionnel, toutes personnes capables de discernement

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 53 [1] Les membres de la commission scolaire ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

[2] Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

[3] La commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination.

[4] Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission scolaire, d'une commission non permanente ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 54 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour la commission scolaire et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination

Art. 55 [1] En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 54, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

[2] Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués

Art. 56 [1] L'assemblée des délégués est publique.

[2] Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

[3] Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Commissions

Art. 57 [1] Les séances de la commission scolaire et des commissions ne sont pas publiques.

[2] Les arrêtés de la commission scolaire et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 58 [1] Les séances de l'assemblée des délégués, de la commission scolaire et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

[2] Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

[3] Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux de la commission scolaire et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 59 [1] Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

[2] Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

[3] Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 60 [1] Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

[2] Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel.

[3] Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 61 La commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

Art. 62 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante, un acompte peut être demandé en cours d'année:

[1] pour l'école enfantine et primaire :
a) 50% proportionnellement au nombre d'habitants au 31.12
b) 50% proportionnellement au nombre d'élèves, selon la statistique scolaire du 15 septembre

[2] pour l'EJC:
a) 25% proportionnellement au nombre d'habitants au 31.12
b) 75% proportionnellement au nombre d'heures fréquentées par les enfants de chaque commune affiliée, durant l'année de l'exercice concerné.

Frais de transport École enfantine et primaire

Art. 63 [1] Le syndicat est compétent pour l'organisation des transports de ses élèves.

[2] Le syndicat est responsable d'établir les éventuelles demandes de subventions pour les transports.

Biens immobiliers

Art. 64 Les biens immobiliers restent propriété de chaque commune.

Responsabilité

Art. 65 [1] Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

[2] Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 62 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant quatre ans après leur sortie.

[3] En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 67, 3e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 66 [1] La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire. Elle est adressée à la commission scolaire, qui la transmet aux communes affiliées.

[2] Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 67 [1] Le syndicat est dissous
a) Par une décision de trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués ou
b) Par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

[2] La liquidation incombe à la commission scolaire.

[3] L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des cinq dernières années.

[4] L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 68 Le présent règlement, entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour l'année scolaire 2020-2021, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

Le présent règlement a été approuvé le 23 septembre 2019 par les assemblées communales de Saicourt et Petit-Val.

Le président de Saicourt

.....

La secrétaire de Saicourt

.....

Le président de Petit-Val

.....

La secrétaire de Petit-Val

.....

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 21 NOV. 2019

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Saicourt a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 24 août 2019 au 23 septembre 2019 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 30 du 21 août 2019 de la feuille officielle d'avis. L'assemblée communale de Saicourt a approuvé, en date du 23 septembre 2019 le présent règlement.

Lieu et date :

Le Fuet, le 4 novembre 2019

La secrétaire

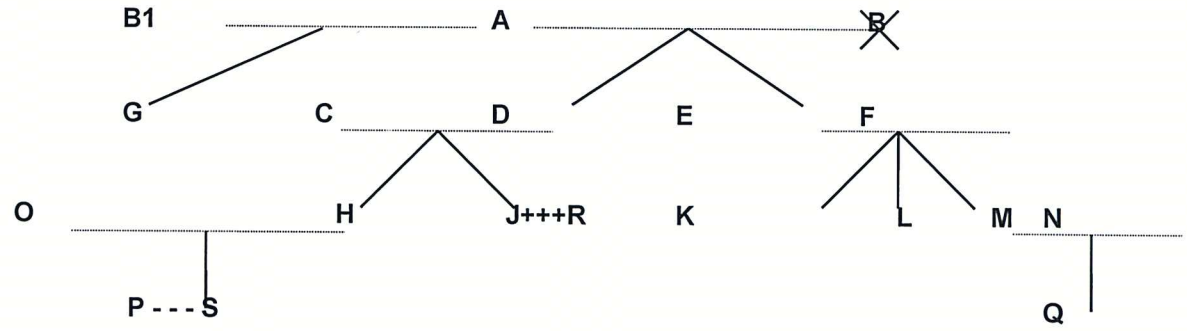
La secrétaire de Petit-Val a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 24 août 2019 au 23 septembre 2019 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 30 du 21 août 2019 de la feuille officielle d'avis. L'assemblée communale de Petit-Val a approuvé, en date du 23 septembre 2019 le présent règlement.

Lieu et date:

Souboz, le 4 novembre 2019

La secrétaire:

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:
- = mariage
- | = filiation
- X = décédé(e)
- +++ = partenariat enregistré
- - - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble de la commission scolaire		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
		O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre
– de la commission scolaire
– du personnel du syndicat,
ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.